

Arrêt

n° 257 749 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 5 novembre 2015.

1.2. Par courrier du 25 février 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Rwanda, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque le fait qu'une partie de sa famille réside légalement sur le territoire (à savoir sa mère Madame [U.S.H.]). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.»* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

Le requérant invoque le fait que sa mère soit « de bonne vie et mœurs ». Notons que l'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'intéressé invoque le fait qu'il souhaite être scolarisé en Belgique. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné qu'il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, détournement ou excès de pouvoir ainsi que du principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir que « dans sa demande, le requérant a motivé largement les raisons et les faits qui l'ont amené à introduire une demande de régularisation de séjour en Belgique ; Attendu que le requérant est venu en Belgique y rejoindre sa mère, [U.S.H.] qui y bénéficie d'une protection subsidiaire ; Que sa mère a quitté l'Est du Congo, région qui n'est pas stable ; Que de ce fait, le requérant n'a plus de famille là-bas ; Que de ce fait, le requérant estime pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 8 CEDH, [...]] Attendu que n'ayant plus personne au Congo, le requérant ne peut y retourner car dépendant de sa mère ; Que sa mère, ne peut pas non plus l'accompagner au Congo, lever les autorisations nécessaires car elle a fui le pays ; Que cela constitue une circonstance exceptionnelle permettant au requérant de ne pas aller lever les autorisations de séjour au Congo ; Attendu que le requérant poursuit sa scolarité en Belgique ; Que depuis son arrivée, le requérant s'est donné les moyens de s'intégrer dans son nouveau milieu et qu'il est fortement apprécié ; Qu'interrompre sa scolarité pour aller lever les autorisations requises au Congo, lui causerait un préjudice grave et irréparable ; Que le fait que le requérant ait atteint sa majorité, cela ne lui dispense pas de poursuivre ses études ; Qu'au contraire, il s'agit d'une période fatidique où le requérant doit poursuivre ses études pour mettre toutes les chances de son côté en ce qui concerne sa future carrière professionnelle ; Qu'il est donc indispensable que le requérant reste dans un environnement scolaire qui lui est familier et stable ; Qu'à son retour, il ne pourrait bénéficier d'aucun soutien, qu'il serait livré à lui-même ; Que ce facteur constitue une autre circonstance exceptionnelle lui permettant de ne pas se rendre au Congo pour aller lever les autorisations nécessaires ; Attendu que le requérant a toujours eu un comportement exemplaire et n'a été mêlé, à aucun moment, à des actes répréhensibles. Qu'il n'a de ce fait jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; Attendu que dans sa situation, le requérant remplit les critères d'un ancrage local durable qui peuvent justifier une circonstance exceptionnelle pour ne pas aller lever les autorisations dans son pays d'origine ; Que tous ces éléments constituent en des circonstances exceptionnelles lui permettant de ne pas retourner dans son pays d'origine pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges, raison pour laquelle, il a introduit la présente demande l'autorisation de séjour à partir de la Belgique. Attendu que par conséquent, la partie adverse ne justifie pas valablement sa décision d'irrecevabilité ; Attendu que par ailleurs, la présence du requérant est obligatoire en Belgique lorsqu'il introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes ; Que si le requérant est renvoyé dans son pays d'origine et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, il ne pourrait pas exercer son droit de défense ; Que dès lors, la présence du requérant sur le territoire belge est requise ; Que par conséquent, la décision d'ordre de quitter le territoire doit être suspendue voire annulée ; Attendu qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative ; Qu'il ressort de ce qui précède, que les décisions attaquées prises par la partie adverse à l'encontre du requérant doivent être suspendues voire annulées, en ce qu'elles ont été prises contre une personne dont la situation personnelle n'a pas été examinée avec minutie ; Que les motifs avancés ne paraissent pas suffisants pour décider de refuser la régularisation du séjour du requérant et lui ordonner de quitter le territoire belge ; Que par ailleurs, le requérant invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des éléments qu'il a exposés lors de sa demande d'autorisation de séjour ; Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par la partie requérante et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ; Qu'il convient de prendre en considération tous les éléments concernant la situation de la requérante (sic) et rendre une décision qui lui est favorable. ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le

Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En outre, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la présence de sa mère, de son bon comportement et de sa scolarité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3. S'agissant du respect de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que le requérant ne s'est pas prévalu de cette disposition en tant que circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision quant à ce. La partie défenderesse a pris en considération la présence de la mère du requérant sur le territoire, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué, laquelle n'est pas utilement contestée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont

signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Quant au fait qu'il n'a plus de famille au Congo, que sa mère ne peut l'accompagner au pays d'origine ou de son ancrage local durable et du « comportement exemplaire » du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'avait pas invoqué ces arguments dans sa demande d'autorisation de séjour en tant qu'éléments justifiant la recevabilité de sa demande. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments dont la demande d'autorisation de séjour ne faisait pas état.

3.5. Quant à la scolarité du requérant, le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.6. S'agissant de l'introduction d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'un tel recours n'a pas d'effet suspensif automatique et ne confère dès lors aucun droit de séjour sur le territoire, en sorte que l'existence d'un recours pendant ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité les décisions attaquées. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in specie* et *in concreto* en quoi les décisions attaquées portent atteinte à son droit de la défense, compte tenu par ailleurs du caractère écrit de la procédure devant le Conseil et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat, le caractère écrit de la procédure ne lui imposant pas de comparaître en personne. Relevons en outre encore que le requérant invoque un recours introduit « en

vertu de l'article 39/72 de la loi » alors qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une procédure d'asile soit pendante dans ce dossier.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, cet acte est motivé par le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable », motivation qui n'est pas contestée. La partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET